

**Qualité de la législation  
de l'Union européenne -  
point de vue des  
juridictions  
administratives  
polonaises**

# Remarques préliminaires

- L'année 2004 la première année de l'application du droit communautaire et la première année de la juridiction administrative de deux instances (tribunaux administratifs de voïvodie [wojewódzkie sądy administracyjne – WSA] et Cour administrative suprême [Naczelny Sąd Administracyjny – NSA]).

# Remarques préliminaires

- Dans la jurisprudence des tribunaux administratifs de voïvodie [WSA] et de la Cour administrative suprême [NSA], les questions du droit communautaire apparaissent dans les affaires relatives aux taxes indirectes (TVA, droit d'accise).
- des affaires relevant :
  - du droit douanier,
  - du droit agricole
  - du droit de propriété industrielle,
  - des affaires relatives :
    - à la sécurité sociale,
    - à la protection de l'environnement,
    - au transport routier,
    - aux jeux de hasard et aux paris mutuels.

# Remarques préliminaires

- Les tribunaux invoquent :
  - les dispositions du droit primaire de l'Union,
  - les dispositions du droit dérivé
  - l'obligation d'interprétation pro-communautaire du droit national et celle d'assurer la primauté du droit communautaire,
  - la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

# Questions préjudicielles des juridictions administratives

- La première question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne en 2005 par le Tribunal administratif de voïvodie [WSA] de Varsovie (C-3131/05 Brzeziński.). La demande du Tribunal administratif de voïvodie [WSA] de Varsovie portait sur l'interprétation des articles 25 CE, 28 CE et 90 CE à propos de la conformité avec le droit communautaire du droit d'accise polonais frappant les véhicules d'occasion.

# Questions préjudicielles des juridictions administratives

- Les juridictions administratives ont introduit 27 questions préjudicielles (Cour administrative suprême [NSA] : 15 questions, tribunaux administratifs de voïvodie : 12 questions). Les questions préjudicielles concernaient avant tout les questions fiscales (TVA, droit d'accise, impôt sur les actes de droit civil, impôt sur le revenu) mais aussi les questions liées au droit de télécommunication, aux jeux de hasard et aux paris mutuels.

# Exécution des ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne

- Les juridictions administratives suivaient, en statuant sur des affaires similaires, les lignes directrices de la Cour.
- Les ordonnances de la Cour rendues en réponse à des questions préjudicielles posées par les juridictions administratives entraînaient une modification des dispositions de la loi polonaise.

# Applicabilité directe du droit communautaire

- En matière administrative, le droit communautaire est appliqué directement dans deux catégories de cas :
  - dans la situation où la décision administrative attaquée a été rendue sur le fondement d'un règlement communautaire,
  - dans la situation où les décisions administratives sont fondées à la fois sur les dispositions des règlements communautaires et sur les dispositions d'une loi nationale qui y apporte des précisions (le droit douanier, la réglementation de la politique agricole commune, le droit de propriété industrielle, la sécurité sociale et le droit du transport).
- L'application de directives résulte de leur mauvaise mise en œuvre dans la loi nationale.
- Les actes communautaires non publiés en langue polonaise (les questions douanières et du transport).

# Application du droit communautaire en matière fiscale

- En matière fiscale, le droit communautaire était appliqué par les juridictions administratives avant tout dans le domaine des impôts qui demande une stricte harmonisation dans le cadre de l'Union européenne :
  - la taxe sur la valeur ajoutée,
  - le droit d'accise,
  - l'impôt sur les actes de droit civil.

# Remarques finales

- Dans la jurisprudence des juridictions administratives nous observons une augmentation du nombre d'affaires à composante européenne, avant tout en matière fiscale.
- Le champ d'application des affaires « à composante européenne » continue de croître
- Le droit communautaire est avant tout utilisé pour interpréter le droit polonais.

- Dans la jurisprudence, il existe des cas où les juridictions administratives refusent d'appliquer des règles du droit polonais à cause de leur incompatibilité avec les normes communautaires, ce qui résulte de l'application du principe de primauté du droit communautaire sur le droit national.
- Dans les années 2004 – 2011, les juridictions administratives ont introduits 27 questions préjudicielles à la Cour (Cour administrative suprême [NSA] : 15 questions préjudicielles, tribunaux administratives de voïvodies [WSA] : 12 questions préjudicielles).
- - L'application du droit communautaire concerne principalement le droit substantiel.

- - Les juridictions administratives voient le besoin de régler la question de communication des actes judiciaires relatifs aux affaires administratives et fiscales.
- - Les juridictions administratives coopèrent dans le cadre de l'Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne.
- - Les juridictions nationales voient la nécessité de coopération et d'échange d'expériences avec les juges d'autres États membres de l'UE et avec les représentants des institutions de l'UE.